



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2018-091

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2018

Sommaire

ARS

971-2018-10-09-025 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du S.S.I.A.D. A.G.P.S. (3 pages)	Page 4
971-2018-10-09-018 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du S.S.I.A.D. CANELLE (3 pages)	Page 8
971-2018-10-09-023 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du S.S.I.A.D. DU C.C.A.S. DES ABYMES (3 pages)	Page 12
971-2018-10-09-026 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SERVICE DE SOINS ARC-EN-CIEL (3 pages)	Page 16
971-2018-10-09-028 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD ATOUMO (3 pages)	Page 20
971-2018-10-09-022 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 de l'ESA KARAPAT (3 pages)	Page 24
971-2018-10-09-019 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du SSIAD DOU MANMAN (3 pages)	Page 28
971-2018-10-09-008 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'E.H.P.A.D. JEREMIE JALTON (3 pages)	Page 32
971-2018-10-09-029 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD L'OASIS DE BOIS JOLAN (3 pages)	Page 36
971-2018-10-09-009 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de E.H.P.A.D. KALANA (3 pages)	Page 40
971-2018-10-09-012 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST (3 pages)	Page 44
971-2018-10-09-011 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" (3 pages)	Page 48
971-2018-10-09-003 - Décision tarifaire ARS/POMS/PA du 9 octobre 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY (3 pages)	Page 52

DEAL

971-2018-10-09-002 - Arrêté DEAL/RN du 9 octobre 2018 autorisant l'Office National des Forêts à procéder à des opérations de captures et de destructions de spécimens d'espèce exotique envahissante de la faune sauvage (Iguane commun, Iguana iguana) dans le cadre du plan national d'action en faveur de l'iguane des Petites Antilles (Iguana delicatissima) (10 pages)	Page 56
--	---------

DRFIP

971-2018-09-27-002 - Arrêté modificatif portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Guadeloupe (2 pages) Page 67

PREFECTURE

971-2018-09-25-001 - AP SG-DCL-SLAC du 25 septembre 2018 portant notification du niveau maximal annuel des DRF de la commune des Aymes de 2018 à 2020 (6 pages) Page 70

971-2018-10-08-002 - Arrêté 2018 SG/DCL/SLAC/SID portant dissolution et liquidation du syndicat mixte de la rivière Saint-Louis (SMRSL) (2 pages) Page 77

971-2018-09-21-008 - Arrêté CAB SIDPC du 21 septembre 2018 accordant délégation de signature au colonel Jean-Paul LEVIF (1 page) Page 80

971-2018-10-04-001 - Arrêté DCL/BRGE du 04-10-2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "CHEZ LOULOUSE" (3 pages) Page 82

971-2018-10-04-008 - Arrêté DCL/BRGE du 04-10-2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE GUADELOUPE GAB COLIN" (3 pages) Page 86

971-2018-10-04-002 - Arrêté DCL/BRGE du 04-10-2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE GUADELOUPE" (3 pages) Page 90

971-2018-10-09-001 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2018 de la commune d'Anse-Bertrand (3 pages) Page 94

971-2018-10-08-001 - Arrêté SG/DCL/SLAC/SID portant nomination d'un liquidateur aux fins de reprendre la procédure de liquidation du syndicat mixte de la région de Basse-Terre (SMRBT) (2 pages) Page 98

PREFECTURE DE GUADELOUPE

971-2018-10-01-003 - 00206BBD063C181002172127 _ Arrêté relatif à la répartition, entre le syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe et la commune du Moule des biens meubles et immeubles situés sur le territoire du Moule (3 pages) Page 101

971-2018-10-01-004 - Arrêté portant retrait de l'arrêté du 11 mai 2018 relatif au transfert des biens du SIAEAG vers la commune du Moule (2 pages) Page 105

ARS

971-2018-10-09-025

Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018
portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018
du S.S.I.A.D. A.G.P.S.

**DECISION TARIFAIRE N° 63 ARS/POMS/PA/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2018
DU SSIAD A. G. P. S. - 970105029**

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté en date du 30/09/1983 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée A. G. P. S. (970105029) sise 32, MONTAUBAN, 97190 LE GOSIER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GUADELOUPEENNE POUR LA PROMOTION DE LA SANTE (970100558) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée A. G. P. S. (970105029) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/08/2018, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/08/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 04/09/2018, la dotation globale de soins est fixée à **666 368,98 €** au titre de **2018**. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **600 941,88 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 50 078,49 €).
Le prix de journée est fixé à 45,73 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : **65 427,10 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 5 452,26 €).
Le prix de journée est fixé à 44,81 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 719,00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	597 065,64
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 114,00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	676 898,64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	666 368,98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 529,66
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 À compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 676 898,64 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 611 471,54 € (fraction forfaitaire s'élevant à 50 955,96 €).
Le prix de journée est fixé à 46,54 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 65 427,10 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 452,26 €).
Le prix de journée est fixé à 44,81 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. GUADELOUPE PROMOTION SANTE (970100558) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 9 OCT. 2018

La Directrice Générale

Valérie DENUX

The image shows the official seal of the ARS Guadeloupe. The seal is circular and contains the text 'ARS' at the top, 'GUADELOUPE' on the left, and 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the bottom. The name 'Valérie DENUX' is written in bold black letters above the seal, and a blue ink signature is written over the seal.

ARS

971-2018-10-09-018

Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018
portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018
du S.S.I.A.D. CANELLE

DECISION TARIFAIRE N° 15 ARS/POMS/PA/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DU
S.S.I.A.D. CANELLE - 970105052

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé Guadeloupe Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU l'arrêté en date du 06/06/1984 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. CANELLE (970105052) sise 77, R MELVIL BLONCOURT, 97100, BASSE-TERRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. CANELLE (970105052) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/08/2018, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 27/08/2018, la dotation globale de soins est fixée à 832 414.73 € au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 756 606.29 € (fraction forfaitaire s'élevant à 63 050.52 €).
Le prix de journée est fixé à 41.46 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 75 808.44 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 317.37 €).
Le prix de journée est fixé à 41.54 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 124.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	736 871.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 419.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	832 414.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	832 414.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	832 414.73

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 832 414.73 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 756 606.29 € (fraction forfaitaire s'élevant à 63 050.52 €).
Le prix de journée est fixé à 41.46 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 75 808.44 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 317.37 €).
Le prix de journée est fixé à 41.54 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, Le - 9 OCT. 2018


Valérie DENUX

La Directrice Générale



ARS

971-2018-10-09-023

Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018
portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018
du S.S.I.A.D. DU C.C.A.S. DES ABYMES

**DECISION TARIFAIRE N° 54 ARS/POMS/PA/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2018
DU S.S.I.A.D. DU C.C.A.S. DES ABYMES - 970105086**

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté en date du 25/09/1984 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. DU C.C.A.S. DES ABYMES (970105086) sise 18, Place DU MARCHÉ, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. DU C.C.A.S. DES ABYMES (970105086) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 05/09/2018, la dotation globale de soins est fixée à **711 981,26 €** au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **711 981,26 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 59 331,77 €).
Le prix de journée est fixé à 85,96 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 687,00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	678 463,00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 700,00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	779 850,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	711 981,26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	67 868,74
	TOTAL Recettes	779 850,00

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 779 850,00 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 779 850,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 64 987,50 €).
- Le prix de journée est fixé à 94,15 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 9 OCT. 2018

La Directrice Générale



Valérie DENUX

ARS

971-2018-10-09-026

Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018
portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018
du SERVICE DE SOINS ARC-EN-CIEL

**DECISION TARIFAIRE N° 71 ARS/POMS/PA/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2018
DU SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL" - 970105045**

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL" (970105045) sise Rue PAULIN CHIPOTEL, 97180, SAINTE-ANNE et gérée par l'entité dénommée OEUVRE ST-JOSEPH DE CLUNY (970100574) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL" (970105045) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/08/2018, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/08/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/09/2018.

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 05/09/2018, la dotation globale de soins est fixée à **998 885,00 €** au titre de **2018**. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **927 457,77 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 77 288,15 €).
Le prix de journée est fixé à 45,37 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : **71 427,23 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 5 952,27 €).
Le prix de journée est fixé à 48,92 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 098,00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	879 710,00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	112 882,00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 060 690,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	998 885,00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	61 805,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 060 690,00 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 989 262,77 € (fraction forfaitaire s'élevant à 82 438,56 €).
Le prix de journée est fixé à 48,40 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 427,23 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 952,27 €).
Le prix de journée est fixé à 48,92 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE ST-JOSEPH DE CLUNY (970100574) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 9 OCT. 2018

La Directrice Générale



ARS

971-2018-10-09-028

Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018
portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018
du SSIAD ATOUMO

**DECISION TARIFAIRE N° 73 ARS/POMS/PA/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2018
DU SSIAD ATOUMO - 970105078**

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté en date du 25/09/1984 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée ATOUMO (970105078) sise 26, Rue ABBE GREGOIRE, 97111, MORNE-A-L'EAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "GWA SANTE" (970100608) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ATOUMO (970105078) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/08/2018, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 04/09/2018, la dotation globale de soins est fixée à **702 255,29 €** au titre de **2018**. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **646 429,31 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 53 869,11 €).
Le prix de journée est fixé à 47,87 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : **55 825,98 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 4 652,16 €).
Le prix de journée est fixé à 50,98 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 086,00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	658 616,00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 715,47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	761 417,47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	702 255,29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	59 162,18
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 761 417,47 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 705 591,49 € (fraction forfaitaire s'élevant à 58 799,29 €).
Le prix de journée est fixé à 52,25 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 825,98 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 652,16 €).
Le prix de journée est fixé à 50,98 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "GWA SANTE" (970100608) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 9 OCT. 2018

La Directrice Générale


Valérie DENUX


ARS

971-2018-10-09-022

Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2018 de l'ESA KARAPAT

DECISION TARIFAIRE N° 6 ARS/POMS/PA/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE

L'ESA KARAPAT - 970111928

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU la décision d'autorisation de création en date du 31/12/2012 de la structure SSIAD dénommée KARAPAT (970111928) sise 39, R DE LA CIRCONVALLATION, 97123, BAILLIF et gérée par l'entité dénommée G.C.S.M.S. - AKAZ.ENTR'AIDE (970111910) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée KARAPAT (970111928) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/08/201, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 27/08/2018, la dotation globale de soins est fixée à 157 508.38€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 157 508.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 125.70€).
Le prix de journée est fixé à 60.58€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	100 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	180 000.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	157 508.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	22 491.62
		TOTAL Recettes

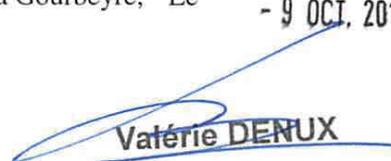
Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 180 000.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 180 000.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 000.00€).
Le prix de journée est fixé à 69.23€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire G.C.S.M.S. - AKAZ.ENTR'AIDE (970111910) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, Le - 9 OCT, 2018


Valérie DENUX

La Directrice Générale



ARS

971-2018-10-09-019

Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2018 du SSIAD DOU MANMAN

DECISION TARIFAIRE N° 1 ARS/POMS/PA/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DU SSIAD
DOU MANMAN - 970105102

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

VU l'arrêté en date du 08/10/1984 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée DOU MANMAN (970105102) sise 41, LOT STE ELISE, 97115, SAINTE-ROSE et gérée par l'entité dénommée A.A.S.P.A.I. (970100624) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée DOU MANMAN (970105102) pour 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/08/2018, par l'ARS Guadeloupe ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 27/08/2018, la dotation globale de soins est fixée à 848 042.14€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 848 042.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 70 670.18€).
Le prix de journée est fixé à 46.47€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 932.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	776 833.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 086.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	855 851.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	848 042.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	7 809.28
		TOTAL Recettes

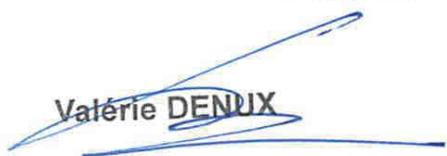
Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 855 851.42€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 855 851.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 71 320.95€).
Le prix de journée est fixé à 46.90€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.A.S.P.A.I. (970100624) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, Le - 9 OCT. 2018


Valérie DENUX

La Directrice Générale



ARS

971-2018-10-09-008

Décision tarifaire ARS POMS PA du 9 octobre 2018
portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de
l'E.H.P.A.D. JEREMIE JALTON

**DECISION TARIFAIRE N°99 ARS/POMS/PA/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

POUR 2018

DE L'E. H. P. A. D. JEREMIE JALTON - 970108262

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté en date du 08/10/1984 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E. H. P. A. D. JEREMIE JALTON (970108262) sise Rue MARCEL REMBLIERE, 97139 LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 21/09/2018, le forfait global de soins est fixé à **538 030,10 €** au titre de **2018**, dont **0,00 €** à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 835,84 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	538 030,10	36,85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 503 186,87 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	503 186,87	34,46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 932,24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 9 OCT. 2018

La Directrice Générale



Valérie DENUX